

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EUROVIA LIANTS SUD-OUEST Coulounieix

26 bd Jean Moulin
BP 10
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : DD/UbD24-47/202/2025

Code AIOT : 0005205366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement EUROVIA LIANTS SUD-OUEST Coulounieix implanté 26 bd Jean Moulin BP 10 24660 Coulounieix-Chamiers. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA LIANTS SUD-OUEST Coulounieix
- 26 bd Jean Moulin BP 10 24660 Coulounieix-Chamiers
- Code AIOT : 0005205366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Eurovia Liants Sud-Ouest fait parti d'un groupe de 4 usines de production de liants bitumineux localisés en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

La production totale annuelle est de plus de 60 000 tonnes d'émulsion et 17 000 tonnes de polybitumes. Ce maillage industriel permet, à Eurovia, d'assurer les productions et les livraisons des clients en toutes circonstances.

L'usine Eurovia Liants Sud-Ouest de Périgueux, installée depuis 1929 à CoulounieixChamiers, est une usine de fabrication d'émulsions de bitume et de bitumes modifiés.

L'établissement est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE du 21 novembre 2003 établi sur la base du dossier d'actualisation des études d'impact et de danger de 2002.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
5	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet
7	Documents inspection – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III	Sans objet
8	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

EUROVIA Liants Sud Ouest a engagé une réflexion sur la gestion de l'eau au travers de ses différentes entités installées en Nouvelle Aquitaine et en Occitanie.

Pour le site de Périgueux, le premier objectif d'Eurovia est de déterminer les volumes prélevés nécessaires à la fabrication de liants, des activités exercées par la société Eurovia Travaux localisées à la même adresse et ayant la même source d'approvisionnement en eau qu'Eurovia Liants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Pour l'année 2024, la société EUROVIA Liant a prélevé:

- 7 797 m³ dans les eaux superficielles, dans le cours d'eau L'Isle du confluent de l'Auvézère au confluent du Jouis;
- 1 466 m³ dans le réseau d'eau potable

Cela représente un volume total de 9 263 m³.

Pour l'année 2024, l'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Cependant depuis l'année 2018 date de référence de l'arrêté ministériel, EUROVIA Liant prélève en moyenne 11 052 m³ d'eau.

L'eau est une part intégrante du process. En effet, le process de fabrication consiste à émulsionner du bitume (60 à 70% du mélange) dans une phase aqueuse (30 à 40% du mélange et constituée essentiellement d'eau, en tant que matière première). Lors de la fabrication, l'émulsion de bitume doit être refroidie car le bitume est utilisé à une température avoisinant les 160°C. Cette opération de refroidissement est consommatrice d'eau (0,6% de l'eau consommée du site, environ 55m³ par an). Cependant, une partie des eaux de refroidissement, alors réchauffées, est recyclée dans les fabrications et rentre dans la composition de la phase aqueuse.

Face à ces variations, l'exploitant a pris en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périsposables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne

peut être différée ;

- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

L'exploitant fabrique de liants routiers à base de bitume.

L'exploitant n'exerce pas une des activités listées, il n'est donc pas exempté au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

Prescription contrôlée :

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Constats :

L'eau prélevée dans le milieu sert à la fabrication de liants bitumineux mais également au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (TAR) (environ 55m³ pour 2024)

L'exploitant a présenté les quantités annuelles d'eau prélevée et rejetée dans l'Isle et le pourcentage d'eau à destination de la fabrication des émulsions sur la période 2017-2024.

2017: 13 868 m³ d'eau prélevée dont 75% sert à l'émulsion

2018 : 12 943 m³ d'eau prélevée dont 66% sert à l'émulsion

2019 : 13 731 m³ d'eau prélevée dont 61% sert à l'émulsion

2020 : 8 436 m³ d'eau prélevée dont 92% sert à l'émulsion

2021: 11 624 m³ d'eau prélevée dont 74% sert à l'émulsion

2022 : 10 896 m³ d'eau prélevée dont 71% sert à l'émulsion

2023 : 10 480 m³ d'eau prélevée dont 60% sert à l'émulsion

2024 : 9 263 m³ d'eau prélevée dont 65% sert à l'émulsion

La quantité d'eau prélevée a baissé en 2024 de 28 % par rapport à celle prélevée en 2018. Sur la même période, la consommation d'eau a baissé de 29,5 %.
Eurovia Liant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption préfectorale spécifique

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

L'exploitant n'a pas demandé à être exempté par rapport à l'article 5 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'installation est exclue au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel (voir le constat du point de contrôle n°3).

L'exploitant n'est, par conséquent, pas réglementairement tenu d'atteindre les niveaux de

réduction de 5 %, 10 % et 25 % correspondant respectivement aux niveaux alerte, alerte renforcée et crise en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Documents inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

- 1) La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;
- 2) Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier;
- 3) Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population;
- 4) Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2;
- 5) Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3;
- 6) La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

1) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés ;

6) L'un des principaux aménagements à venir est la mise en place de compteurs connectés. Actuellement le site de Coulounieix-Chamiers ne dispose que d'un seul compteur pour deux entités: EUROVIA Liants et EUROVIA Travaux.

Hors EUROVIA Travaux n'exploite pas des installations classées pour la protection de l'environnement mais l'exploitant utilise de l'eau provenant du même point de prélèvement qu'EUROVIA Liants.

La pose d'un compteur connecté permettra de définir, plus spécifiquement, le volume d'eau prélevé par EUROVIA Liants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Documents inspection – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III

Thème(s) : Risques chroniques, Delais de constitution des documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1) et 6) au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant a établi les éléments visés aux points 1) et 6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point de contrôle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a déclaré dans l'application GEREP, les volumes d'eau prélevé et dans le réseau d'eau potable pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite